

Acte pour limiter le nombre des fonctionnaires exécutifs, et fixer les salaires qui seront accordés à chacun d'eux, et pour d'autres fins qui se rapportent à leur nomination.

A TTENDU qu'il est de l'essence d'un Préambulo. gouvernement libre, que l'administration des affaires publiques et les dépenses du trésor public ne soient laissées que le moins possible à la discrétion de l'autorité exécutive;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le comité du conseil exécutif en cette province, composé des conseillers Le comité du conseil exécutif sera réduit au nombre de six membres ayant chacun un salaire de £100 par année.

10 responsables du gouverneur général pour l'administration ordinaire des affaires publiques, soit limité au nombre de six; et que le secrétaire de la province, le président du

15 général l'inspecteur-général, et le commissaire des terres de la couronne pour le tems d'alors, respectivement, composent ordinairement le dit comité; et qu'ils soient autorisés à prendre et recevoir pour leurs services

20 une somme n'excédant pas mille louis par an, chaque, laquelle somme sera payée à même le fond consolidé des revenus de cette province, en vertu d'un warrant du gouverneur-général ou de la personne chargée de l'ad-

25 ministration du gouvernement pour le tems d'alors.

II. Et qu'il soit statué, qu'il y aura un avocat-général et un solliciteur-général pour Il sera nommé un avocat-général et un solliciteur-général. aider le procureur général de leurs avis et

30 lumières sur les matières comportant des questions de droit, chaque fois qu'ils seront